

**LOI N° 2015-006 du 28/07/2015 PORTANT CREATION DE
LA HAUTE AUTORITE DE PREVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS
ASSIMILEES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi crée une Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en abrégé « la Haute Autorité ». La Haute Autorité est une institution administrative indépendante, chargée de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques.

Elle jouit d'une autonomie administrative et financière.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Art. 2 : La Haute Autorité a notamment pour attributions de :

- veiller à la mise en œuvre, au sein de l'administration publique, des établissements publics ou de toutes personnes morales légalement constituées, des actions appropriées de formation et de mise en conformité, visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées ;
- évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives de lutte contre la corruption, notamment au moyen d'indicateurs et d'analyses statistiques ;
- œuvrer à la réflexion en vue de l'adoption par les organismes publics et privés d'un manuel de politiques de formation des personnels, de codes de déontologie et de conduite, de procédures de conformité et d'audit, afin notamment d'assurer la transparence et l'intégrité des procédures de passation et du contenu des marchés publics et des contrats commerciaux ;
- maintenir à jour la liste des entreprises condamnées pour violation des règles relatives à la corruption et les infractions assimilées en matière de marchés publics ;
- proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir et combattre les phénomènes de corruption ;
- répondre aux demandes d'avis de toute administration ou agent de l'Etat relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- coopérer avec les autorités judiciaires compétentes en matière de corruption et infractions assimilées ;
- veiller à la diffusion et à la vulgarisation des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- organiser des actions de communication pour un changement de comportement, notamment en établissant des partenariats avec les administrations et les organisations dont la mission est de prévenir et de lutter contre la corruption et les infractions assimilées ;
- définir, accroître et diffuser les connaissances et les bonnes pratiques relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- promouvoir un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts, l'enrichissement illicite ou tout acte de corruption ;
- proposer aux ministères compétents des actions éducatives à l'adresse des apprenants ;
- coopérer avec les institutions internationales et autorités homologues en vue d'assurer le renforcement des capacités des membres et du personnel de la Haute Autorité et le développement d'actions préventives communes, en

concertation avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ;

- s'assurer de la bonne coopération entre les personnes morales publiques ou privées et les médias dans la prévention et la lutte contre la corruption, tout en veillant au respect de la présomption d'innocence ;

- publier un rapport annuel d'activités qui comprend, entre autres, les causes, une analyse statistique de la corruption et des infractions assimilées ;

- sensibiliser, dans sa communication publique, sur le respect de la présomption d'innocence et le principe d'égalité dans le procès pénal.

Art. 3 : En matière de coopération avec les autorités judiciaires, la Haute Autorité peut recueillir toutes informations relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées et les transmettre, avec discernement, aux autorités judiciaires compétentes, en maintenant confidentielle, sous peine de poursuites pénales, l'identité des dénonciateurs si ceux-ci en ont fait la demande, en veillant au respect de la présomption d'innocence.

La Haute Autorité veille à la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi, tous faits concernant les infractions établies.

La Haute Autorité transmet les plaintes étayées au procureur de la République compétent pour procéder aux enquêtes et, le cas échéant, mettre en mouvement l'action publique.

Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, la confidentialité et l'anonymat du dénonciateur peuvent ne pas être garantis.

Dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la Haute Autorité peut être citée à comparaître par le ministère Public ou intervenir pour faire valoir ses observations écrites ou orales.

Elle peut également intervenir comme expert ou personne ressource pour indiquer l'interprétation et les principes de droit ou de droit comparé généralement applicables à des causes similaires.

Cette intervention de la Haute Autorité peut s'exercer lors des voies de recours dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III - COMPOSITION

Art. 4 : La Haute Autorité est composée de sept (07) membres désignés comme suit :

- quatre (04) par le président de la République ;
- un (01) par le président de l'Assemblée nationale ;
- un (01) par le président de la Cour des comptes ;
- un (01) par le président du Sénat.

Trois (03) membres au moins sont des personnalités n'appartenant pas à l'administration.

Les sept (07) membres sont nommés en raison de leur intégrité, de leur probité, de leur compétence et de leur expérience.

Le choix par le président du sénat d'un membre de la Haute Autorité est exercé par le président de l'Assemblée nationale jusqu'à la mise en place du Sénat. Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret en conseil des ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art. 5 : Les membres de la Haute Autorité issus de l'administration sont placés en position de détachement afin d'exercer leur fonction à temps plein, sauf pour ceux qui exercent des activités universitaires à poursuivre leurs activités de recherches et d'enseignement. Les autres membres doivent s'engager à se consacrer pleinement au mandat qui leur est conféré. Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute représentation professionnelle, nationale ou locale ainsi que toute fonction gouvernementale ou exécutive liée aux collectivités locales, aux entreprises publiques et à toute fonction juridictionnelle. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent non plus être membres d'un conseil de surveillance ou d'un conseil d'administration.

Art. 6 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité prêtent serment devant la Cour suprême en ces termes :

« je jure de remplir mes fonctions dans le respect de la Constitution et des institutions de la République, avec probité, neutralité et intégrité ; de prévenir et de lutter sans relâche contre la corruption et les infractions assimilées et de garder le secret des délibérations même après l'expiration de mon mandat ».

Ils sont tenus au secret professionnel comme tout le personnel dont la Haute Autorité est dotée. Chaque membre produit, à l'occasion de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est

pas en conflit d'intérêts ou d'incompatibilités en acceptant la mission qui lui est confiée ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Art. 7 : Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions d'un membre de la Haute Autorité qu'en cas de décès, de démission, de conflit d'intérêts, d'empêchement, de condamnation pénale ou de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment par la violation du serment prêté en application de l'article 6 de la présente loi. La décision est prise en conseil des ministres sur avis motivé du président de la Cour suprême. Il est immédiatement pourvu au remplacement par l'autorité qui avait procédé à son choix. Le nouveau membre est nommé pour le reste de la durée du mandat du membre remplacé.

Art. 8 : Les membres de la Haute Autorité jouissent de l'indépendance et de la protection nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. A ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 1, ils jouissent

d'une immunité interdisant qu'ils soient poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à raison d'actes entrant dans le cadre des attributions de la Haute Autorité accomplis, dans l'exercice de leurs fonctions même après l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9 : La Haute Autorité comprend :

- la plénière ;
- le bureau ;
- le secrétariat permanent.

Art. 10 : La plénière est constituée de tous les membres de la Haute Autorité.

Elle est l'organe qui détermine la politique générale et les orientations des actions de la Haute Autorité et décide du plan d'action triennal de la Haute Autorité.

Art. 11 : Le président de la Haute Autorité est nommé par le président de la République.

La Haute Autorité élit en son sein les autres membres du bureau composé de :

- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un vice-rapporteur.

Le président de la Haute Autorité représente et agit au nom de l'institution. Il est l'ordonnateur du budget. Il désigne avant chaque audience le membre de la Haute Autorité qui sera habilité à représenter l'institution. Le vice-président supplée le président dans tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur est chargé de coordonner la rédaction du rapport annuel public, des comptes-rendus périodiques et des comptes rendus de plénières.

Le vice-rapporteur assiste le rapporteur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 12 : Le secrétariat permanent est composé d'un personnel technique mis à sa disposition, à sa demande, ou recruté par appel à candidature. Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret en conseil des ministres. Placé sous l'autorité du président de la Haute Autorité, le secrétaire permanent est chargé de :

- superviser l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en œuvre du plan d'action ;
- assurer, au plan technique, le suivi et l'évaluation des activités du plan d'action ;
- gérer les campagnes de communication en matière de formation et d'éducation ;
- gérer le personnel administratif et les moyens matériels de la Haute Autorité.

Art. 13 : La Haute Autorité dispose d'un comptable public placé sous l'autorité du président. Le comptable est chargé de :

- tenir une comptabilité détaillée ;
- établir un rapport comptable annuel ;
- assister le président dans la gestion des comptes de la Haute Autorité et dans la coopération financière avec les partenaires au développement et autres organismes ou institutions qui entendent participer à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 14 : La Haute Autorité peut, dans le cadre de l'exercice des attributions demander l'appui des organes compétents de l'Etat ou avoir recours à des consultants spécialisés ainsi qu'à des organismes privés, soumis à un engagement de confidentialité, pour conduire des études.

Art. 15 : La Haute Autorité établit son règlement intérieur qui est soumis pour approbation à la Cour suprême.

Art. 16 : L'Etat met à la disposition de la Haute Autorité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de sa mission afin d'assurer son indépendance et l'efficacité de son action.

CHAPITRE V - DU BUDGET

Art. 17 : Le budget de la Haute Autorité est essentiellement composé de ressources publiques constituées par une dotation inscrite chaque année au budget de l'Etat.

La Haute Autorité peut recevoir des subventions, des dons et des legs des partenaires au développement et de tous autres organismes ou institutions qui entendent participer à la prévention et à la lutte contre la corruption à condition que ces contributions ne remettent pas en cause son indépendance et son intégrité.

Les rémunérations accordées aux membres de la Haute Autorité sont fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 juillet 2015

Le président de la République **Faure**
Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Imp. Lditogo
Dépôt légal n° 20